

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 1^{er} juillet 2026 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Monsieur Gabriel MELAÏMI, Maire
Date de convocation : 25 juin 2026

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 27
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 32

Etaient présents :

Gabriel MELAÏMI, Francis LEFEVRE, Gabriela MIDA, Christophe GUILLEMIN, Véronique DEHAME ROUSSEAU, Robin MENOT, Tonia VIVIEN, Patrick ROUSSEAU, Dominique FAIVRE, Daniel DECLEIR, Ibrahima SAID ALI, Benoît PROFFIT, Michèle ZAJDMAN, Françoise LUZZI, Christelle VAN HOOTEGEM, Stéphane MONTREUIL, Yannick BREAVOINE, Victoria COWLESSUR, Nicolas NOYALET, Stéphanie ALLART, Bérangère MELON, Françoise NIVESSE, Catherine SCHMITT LECOMTE, Virginie DOUAT, Pierre-Marie JUMEAUCOURT, Thierry GALIN, Eloïse PEYLE.

Absents ayant donné pouvoirs :

Thierry PREVOT, pouvoir à Christophe GUILLEMIN, Giuseppa RADER, pouvoir à Gabriela MIDA, Marie-Line DOMESOR, pouvoir à Victoria COWLESSUR, Michel SPEMENT, pouvoir à Virginie DOUAT, Julien PICHELIN, pouvoir à Françoise NIVESSE.

Est désignée secrétaire de séance : Gabriela MIDA

DEL 2026-07-11
PERSONNEL MUNICIPAL – CONDITION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les conditions de mise en œuvre du travail à temps partiel dans la collectivité,

Considérant que le régime applicable varie selon le motif de la demande, le temps partiel pouvant être accordé de droit ou sur autorisation,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du temps partiel de la façon suivante :

- Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent être les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet.
- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel. Dans le premier cas, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit. Dans le second, le temps partiel est accordé selon le cycle annualisé défini pour l'agent.
- En dehors du cas du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Au terme de chaque période, une demande expresse de renouvellement doit être formulée par l'agent pour reconduire son temps partiel.
La demande initiale ou de renouvellement doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, sauf cas d'urgence pour le temps partiel de droit.
La durée maximum d'autorisation pour le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.
- Les quotités de temps partiel, exprimées en pourcentage d'un temps plein, peuvent être fixées de la manière suivante :
 - temps partiel de droit : 50, 60, 70, 80%.
 - temps partiel sur autorisation : 50, 60, 70, 80, 90%.
- Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée. Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :
 - Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires.
 - Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
 - Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (notamment diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).
 - Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'incidence financière relative à ces temps partiels sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 1^{er} juillet 2026.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 03 JUL. 2026

Gabriela MIDA
Secrétaire de séance

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260701-DEL2026-07-11-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026